

Ce que change la loi Hadopi

La Loi Internet et Création, publiée au JO le 12 juillet 2009, crée une instance de régulation, Hadopi, pour lutter contre le téléchargement illégal. Cette loi modifie la section 6 du Code de la propriété intellectuelle (droit d'exploitation des œuvres des journalistes).

Hadopi crée, pour les journalistes salariés, une exception à un principe fondateur du droit d'auteur : la nécessaire cession individuelle des droits. Les droits patrimoniaux sont transférés à l'entreprise **sous réserve que soit conclu un accord collectif**. Toutefois, pour qu'un accord collectif soit valide, il doit être signé individuellement.

Les instances représentatives de Milan presse et Editions Milan n'ont signé aucun accord avec la direction de l'entreprise. Une lettre-cadre ou une convention ne sont pas un accord d'entreprise. Aucun accord au niveau du groupe Bayard n'est en cours de négociation à ce jour. Les organisations syndicales ont mis comme préalable à toute négociation de groupe le paiement des droits dus au titre des accords préexistants chez Bayard et ses filiales.

En l'absence d'accord, c'est le droit commun qui s'applique : droit du travail et code de la propriété intellectuelle.

Pour information : <http://www.la-charte.fr/metier/page99/page99.html>

XXXXXX

Memento sur les principes fondateurs du droit d'auteur

- L'auteur est celui qui fait une **création de forme originale**.
- Le droit d'auteur est **indépendant du statut, du mérite, de la catégorie socio-professionnelle**. Dans une entreprise de presse, font œuvre de création : le rédacteur, le photographe, l'illustrateur, le secrétaire de rédaction, le maquettiste... Ils bénéficient donc de la protection du droit d'auteur.
- Le droit d'auteur est régi en France par la loi de 1957 (fondue depuis dans le Code de la propriété intellectuelle). Il est constitué de deux pans : le **droit patrimonial** et le **droit moral**.

Le droit **patrimonial** : peut être cédé contre rémunération ou non. Dans un contrat, on trouvera les quatre éléments précisant : la durée de la cession, son étendue géographique, les supports et les modes d'exploitation. S'il manque une de ces 4 clauses ou si ces clauses sont incomplètes, le contrat est nul.

Le principe : tout ce qui n'est pas expressément cédé par l'auteur lui est réservé. Si une utilisation de l'œuvre (non prévue au contrat) est constatée, il y a contrefaçon.

- La durée : la cession doit être limitée dans le temps. L'œuvre tombe dans le domaine public 70 ans après la mort de son auteur. S'il y a plusieurs auteurs, deux cas de figure : s'il s'agit d'une œuvre de collaboration (ex. BD, audiovisuel...), la protection dure 70 ans après la mort du dernier coauteur ; s'il s'agit d'une œuvre collective (ex. encyclopédie, journal...), elle est de 70 ans à partir de la date de publication.
- L'étendue géographique : elle doit être précise. La mention « pour tous pays » ou « monde entier » ne prévoit pas que ce soit dans une autre langue que le français.
- Les supports : cette clause doit être très détaillée car tout support non mentionné ne donne pas droit à cession.
- Les modes d'exploitation : détaille les conditions de vente (droit de repro, si accord avec le CFC par ex) & prêt (pour des supports de promotion du titre par ex).

Le droit **moral** : est inaliénable et imprescriptible.

- Droit de divulgation : droit à publier, montrer...
- Droit de paternité : le nom de l'auteur doit apparaître (la mention dans l'ours fait preuve, mais la simple mention « DR » est une violation du droit de paternité, doublée d'une violation du droit patrimonial).
- Droit de repentir : c'est le pendant du droit de divulgation, il reste valide post mortem.
- Droit au respect de l'œuvre : on ne peut dénaturer, transformer une œuvre sans autorisation de l'auteur.